



ARRETE N° 608 / 2025
REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS POUR
LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DES RESEAUX
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune de GUIPAVAS ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la demande présentée par l'Eau du Ponant – Société Publique Locale ;

Considérant le caractère d'urgence de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier ;

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRETE

Article 1^{er} : Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement à caractère d'urgence, notamment en situation d'astreinte ou de renfort d'astreinte, exécutés sous circulation sur le domaine public routier par l'Eau du Ponant – Société Publique Locale – 210 boulevard François Mitterrand – CS 30117 – 29802 BREST Cedex 9 – emails : contact.aep@eauduponant.fr ; contact.ass@eauduponant.fr.

Les travaux concernent notamment :

- Les casses sur réseaux,
- Les contrôles des réseaux (ouverture des regards, sondages, réhabilitation d'ouvrage...),
- L'entretien des réseaux.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation ;
- la neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée, réglée par feux, soit une signalisation spéciale ;
- la voie comporte plus d'une file de circulation, par sens ;
- il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques.

Article 2 : Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement

Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers définis à l'article 1^{er} sont fixées à :

- 50 km/h hors agglomération ;
- 30 km/h en agglomération.

Pourront également être imposées, si les circonstances l'exigent :

- une interdiction de dépasser ;
 - un alternat géré manuellement par piquet K10 ;
 - une interdiction de stationner.
- Sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place et installée dans les délais utiles.

- Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.
- L'arrêt des véhicules des entreprises chargées des travaux, ou ayant un lien avec le chantier, peut être autorisé, à condition que ces véhicules puissent, le cas échéant, être déplacés (article R110-2 du Code de la Route).

Article 3 : Signalisation

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons sera assuré en toute sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'Eau du Ponant – Société Publique Locale.

Article 4 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Guipavas, tel que défini par l'article R110-2 du Code de la Route et sur l'ensemble des voies communales hors agglomération.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie, ...).

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les routes départementales, l'arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Antenne Technique Départementale de Brest.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : Infraction

Toute violation du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'Eau du Ponant – Société Publique Locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guipavas, le 11 décembre 2025

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux Travaux


